

## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 15/11/23 PV N°9**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présent** : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH U17 P/C DU 12/11/23 N°26856488 FC THUIR 4 / RF CANOHES TOULOUGES 2**

**Vu** :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par le FC THUIR pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du RF CANOHES TOULOUGES.

▪ Attendu que le club du RF CANOHES TOULOUGES a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, cinq (5) joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et un (1) joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » :

- CARDA Lilian, Mutation Hors Période n°2546979244, enregistrée le 11/09/2023
- CLOQUELL ONCLE Noah, licence Mutation n°9604033358, enregistrée le 13/07/2023
- HOPIN Liam, licence Mutation n°2547054096, enregistrée le 12/07/2023
- OREGLIA LATORRE Evan, licence Mutation n°2546983579, enregistrée le 04/07/2023
- SEGUIN Mathis, licence Mutation n°2546504818, enregistrée le 12/07/2023
- YEBE Achille, licence Mutation n°2547092210, enregistrée le 12/07/2023

▪ Considérant que le club du RF CANOHES TOULOUGES est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des RG de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés à **QUATRE** dont 1 maximum hors période.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM** : la CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, dit qu'il y a lieu de **donner match perdu par pénalité (-1 pt) au RF CANOHES TOULOUGES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **THUIR FC IV 3 - 0 RF CANOHES TOULOUGES I**

Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du RF CANOHES TOULOUGES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).

▪ A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## **MATCH U17 P/A DU 11/11/23 N°26880035 PERPIGNAN AC 1 / FC LE BOULOU SJPC 1**

### **Vu** :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La CRC, conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, transmet le dossier à l'instructeur désigné par le Comité de Direction en ce qui concerne Mr TRAORE Abdoulaye, licence n°9604535171, pour suspicion de fraude sur identité de la part du club de PERPIGNAN AC.

### **DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION**

## **MATCH U15 P/C DU 11/11/23 N°26880345 FC THUIR 2 / ENT. BOULOU – ASPRES – CERET 2**

### **Vu** :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par le FC THUIR.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que : seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match ;



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

.../... intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Considérant d'autre part que la réclamation d'après match n'était pas nominale.

**PCM :** La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu **de rejeter la réclamation d'après match du FC THUIR comme irrecevable**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

**FC THUIR II      3 - 5      ENT. BOULOU - ASPRES - CERET II**

- Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC THUIR, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

**• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.**

**A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

**MATCH U17 P/B DU 11/11/23 N°26880735  
FC ALBERES-ARGELES 2 / FC CERDAGNE 1**

**Vu :**

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le courriel du FC CERDAGNE.

- Considérant que le match a été arrêté à la 6<sup>ème</sup> minute suite à la blessure du joueur n°10 d'ALBERES ARGELES et que, l'intervention des pompiers et du médecin urgentiste a duré 1 heure 15, l'arbitre en accord avec les dirigeants des deux équipes a décidé d'arrêter définitivement le match.

**PCM :** La CRC, statuant en premier ressort dit qu'il y a lieu **de donner match à rejouer** et transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

**• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

*L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## **MATCH D4 DU 12/11/23 N°26558697 RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC ST CYPRIEN 2**

### **Vu :**

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

▪ La CRC demande à Mr BOUBEKER Kamar, arbitre officiel de la rencontre, de lui fournir un rapport circonstancié, pour savoir si l'équipe du RF CANOHES TOULOUGES a bien déposé des réserves d'avant match, au plus tard pour le mardi 21 novembre 2023 à 18 heures.

### **DOSSIER EN SUSPENS**

#### LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



#### LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



**Prochaine réunion le 22/11/23**

